



# La reprise des sépultures

Morgane GIRONDE MAGNIER, juriste-formatrice  
Novembre 2024





# La logique du déroulé d'une campagne de reprise

## Connaître les règles fondamentales de la gestion des cimetières

- Savoir définir les différents équipements du cimetière et leur régime juridique.

## Savoir identifier in situ la nature des emplacements à reprendre

- Terrain commun, concession

## Connaître le régime juridique des procédures de reprise applicables et déterminer si un emplacement peut-être repris ou non.

- Terrain commun, concession échue, concession abandonnée, etc.

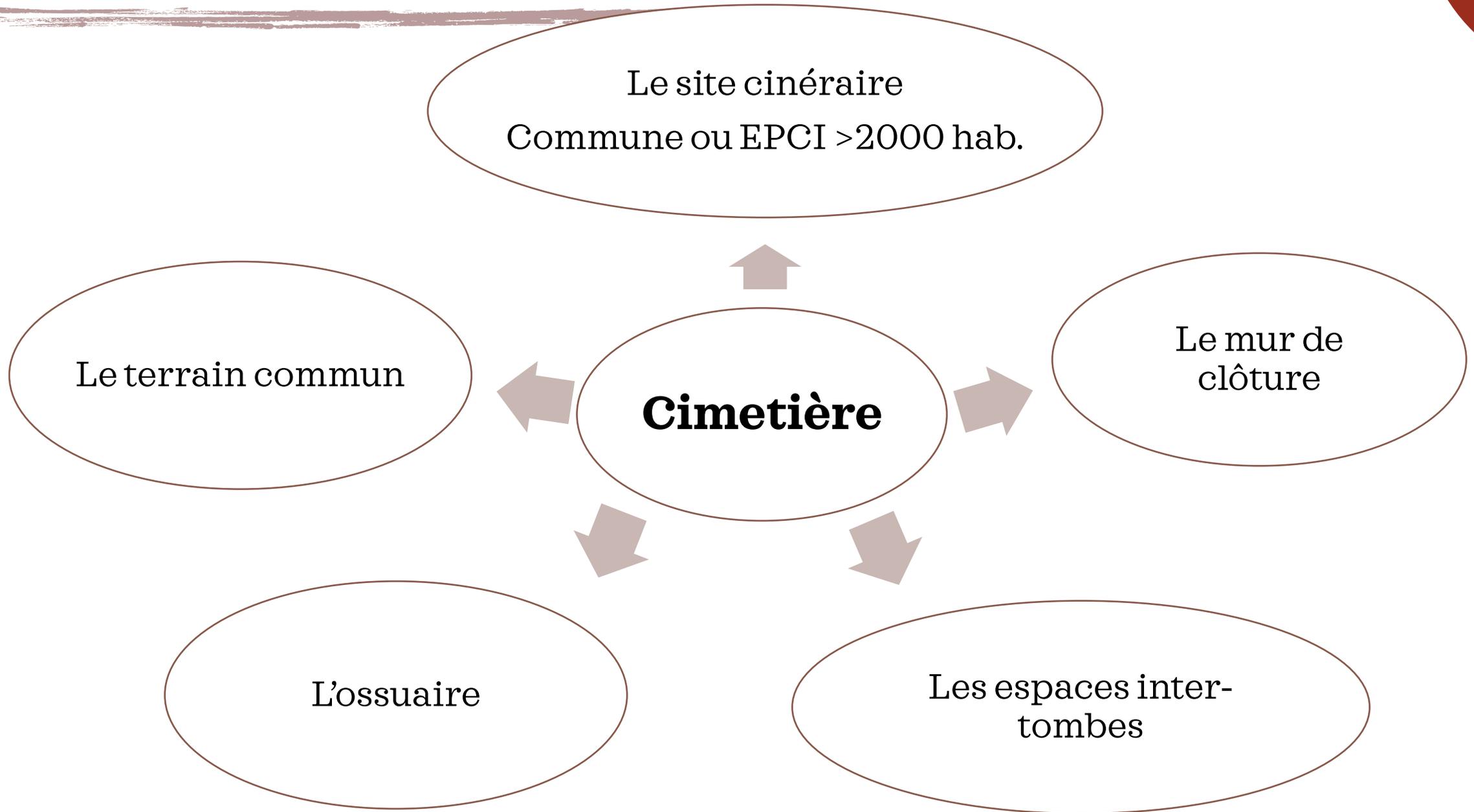
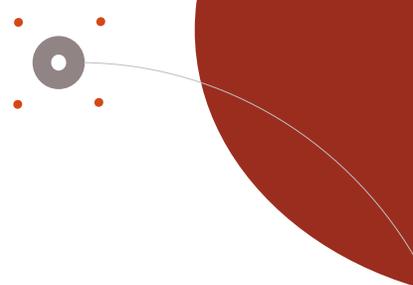
## Savoir dérouler la procédure de reprise appropriée et gérer les corps et biens repris

## Anticiper les aspects financiers des opérations de reprise et gérer les procédures de marchés publics

# Les règles fondamentales de la gestion des cimetières



# Equipements obligatoires



# Le terrain commun

Service public  
minimal du  
cimetière

L2223-1 à  
L2223-3  
CGCT

Constitué d'emplacements individuels pour accueillir gratuitement les corps pour une durée minimale de 5 années.

Le terrain consacré à l'inhumation des morts est cinq fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

**Implique d'anticiper au mieux les besoins à venir.**

# Le site cinéraire



L2223-1 à  
L2223-3  
CGCT



Obligatoire pour communes de 2 000 habitants et + ou les EPCI de 2 000 habitants et plus compétents en matière de cimetières.

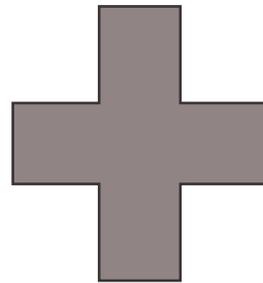
Le site cinéraire est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

# Le site cinéraire

L2223-1 à  
L2223-3  
CGCT



Espace de dispersion des cendres (jardin du souvenir)



Des espaces cinéraires concédés



Dispositif de recensement des personnes dispersées

Columbarium

OU

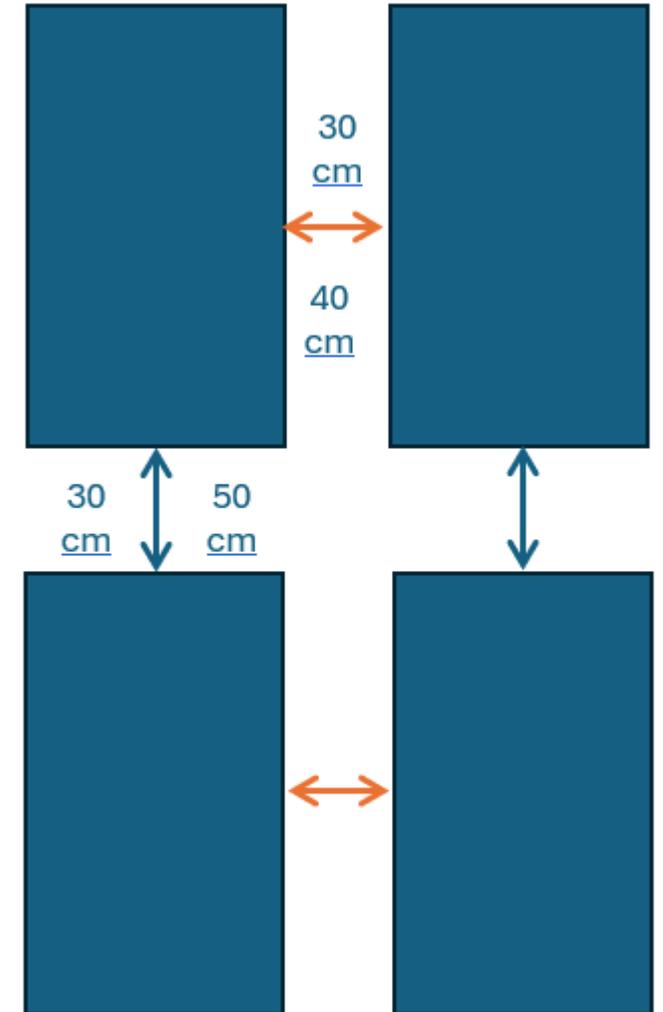
Cavernes

# Les espaces inter-tombes

L2223-13  
R2223-4  
CGCT

Terrain commun : Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés, et de 30 à 50 centimètres à la tête et aux pieds.

Concessions : Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnés ci-dessus est fourni par la commune.



# L'ossuaire

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

L2223-4  
R2223-6  
CGCT

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés.

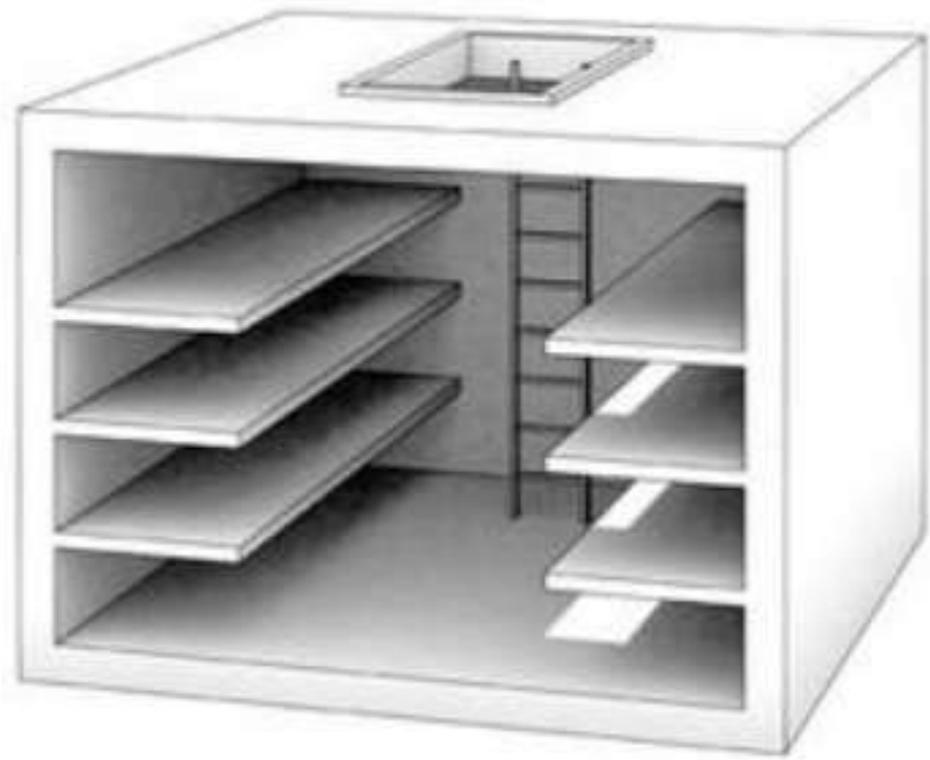
Lorsque le cimetière n'offre pas d'emplacement suffisant pour la construction de l'ossuaire, les restes peuvent être transférés par décision du maire dans l'ossuaire d'un autre cimetière appartenant à la commune.

Lorsque la commune est membre d'un syndicat de communes, d'un district ou d'une communauté urbaine, le transfert peut avoir lieu dans les mêmes conditions sur le territoire d'une autre commune appartenant au même groupement de communes.



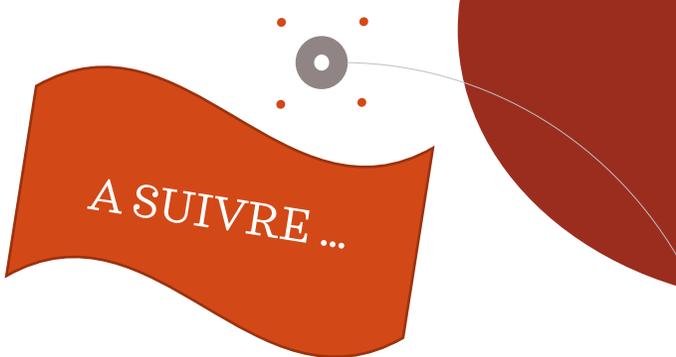
Le nom des personnes dont les restes mortels se trouvent dans l'ossuaire est consigné dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.







# L'ossuaire : la dernière demeure ?



A SUIVRE ...

« *En conséquence, le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire.* »

*Source : QE n° 00131 de M. Yves Détraigne (Marne - UCR) JO Sénat du 23/08/2012 - page 1878 (voir ici)*

Un maire a appliqué à la lettre cette interprétation des services de l'Etat.

Cette position a été censurée par le TA de Nantes. Ce tribunal :

- estime qu'il ne résulte pas de ces dispositions que les restes transférés vers l'ossuaire doivent être individualisés (ce qui rend difficile la restitution !?)
- que le maire aurait eu tort de se croire en situation de compétence liée en se fondant sur cette réponse ministérielle
- et, surtout, que le maire **ne pouvait refuser l'exhumation de corps déposés dans un ossuaire que pour un motif de police administrative, tel que la salubrité publique ou la décence dans les cimetières.**

La décision du maire a ainsi été annulée et il lui a été enjoint de réexaminer la demande d'exhumation présentée par la famille.

*Source : **TA Nantes, 17 novembre 2021, n°1908347***

# L'ossuaire : la dernière demeure ?

En attendant :

## Doctrine administrative

**« le maire ne peut pas délivrer d'autorisation d'exhumation pour extraire des ossements, même individualisés, de l'ossuaire. »**

Source : QE n° 00131 de M. Yves Détraigne (Marne - UCR) JO Sénat du 23/08/2012 - page 1878 (voir ici)

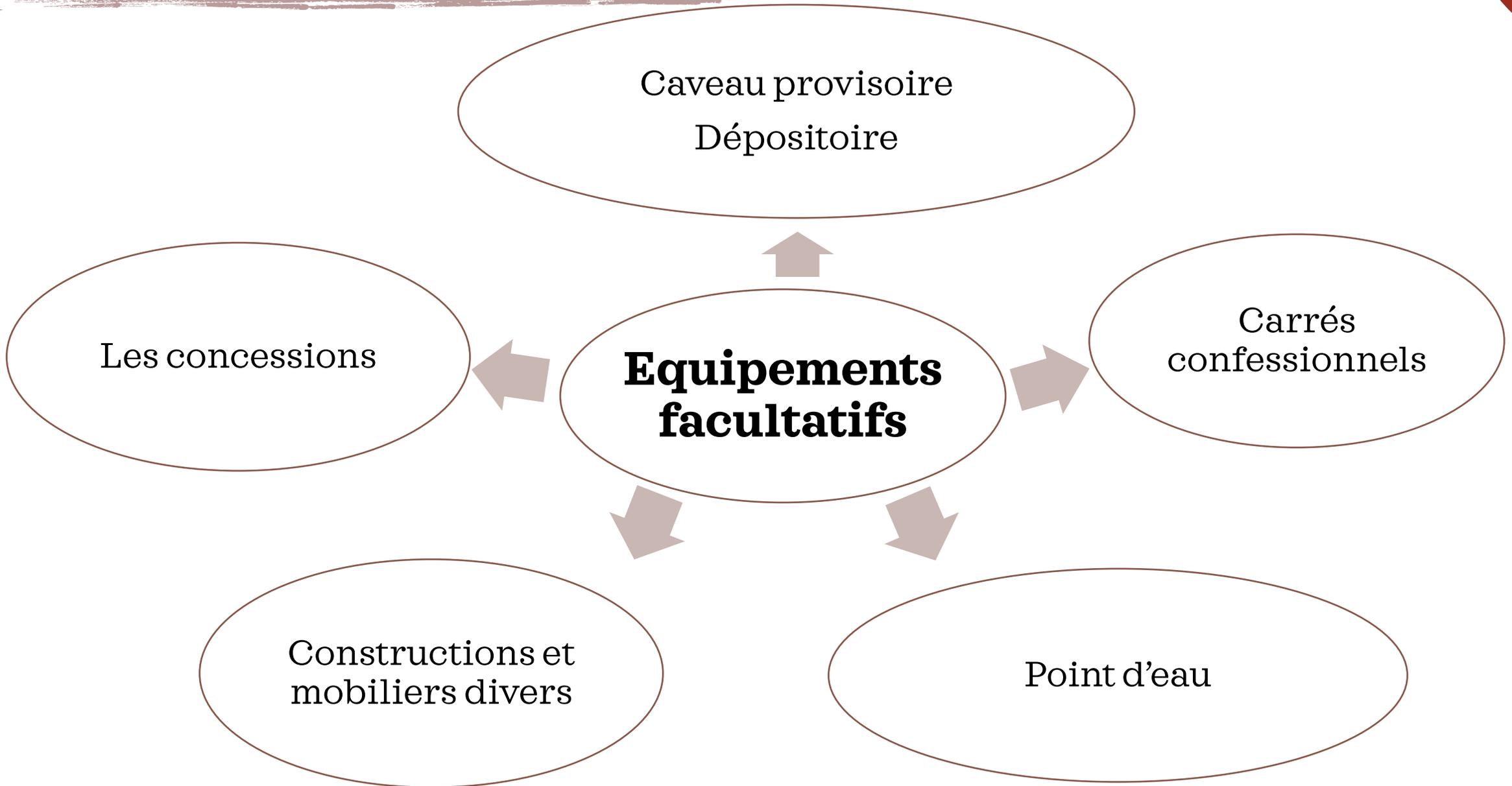
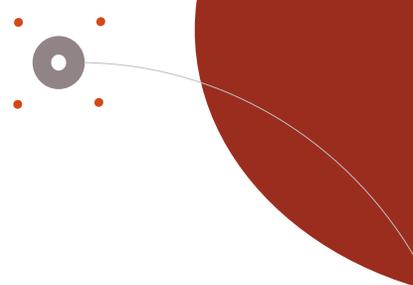
## Jurisprudence administrative

En l'état actuel de la jurisprudence, les communes doivent être très prudente = pas d'exhumation « de masse ». Et face à une demande d'exhumation individualisée, le maire doit motiver son refus par des obstacles matériels précis (ossuaire fermé, inaccessible, restes non individualisés, non déposés en cercueil, etc.) **Cf. article Philippe Dupuis 16 mai 2022 Résonance Funéraire**

## Jurisprudence judiciaire

Le juge judiciaire refuse l'exhumation considérant que cela « se heurte à l'article L2223-4 du CGCT selon lequel le terrain affecté à l'ossuaire l'est à perpétuité, empêchant de ce fait tout retrait des ossements s'y trouvant »

# Equipements facultatifs



# Les concessions



L2223-13  
CGCT



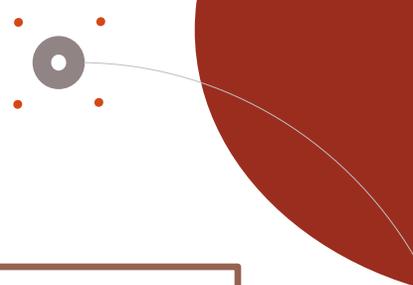
Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

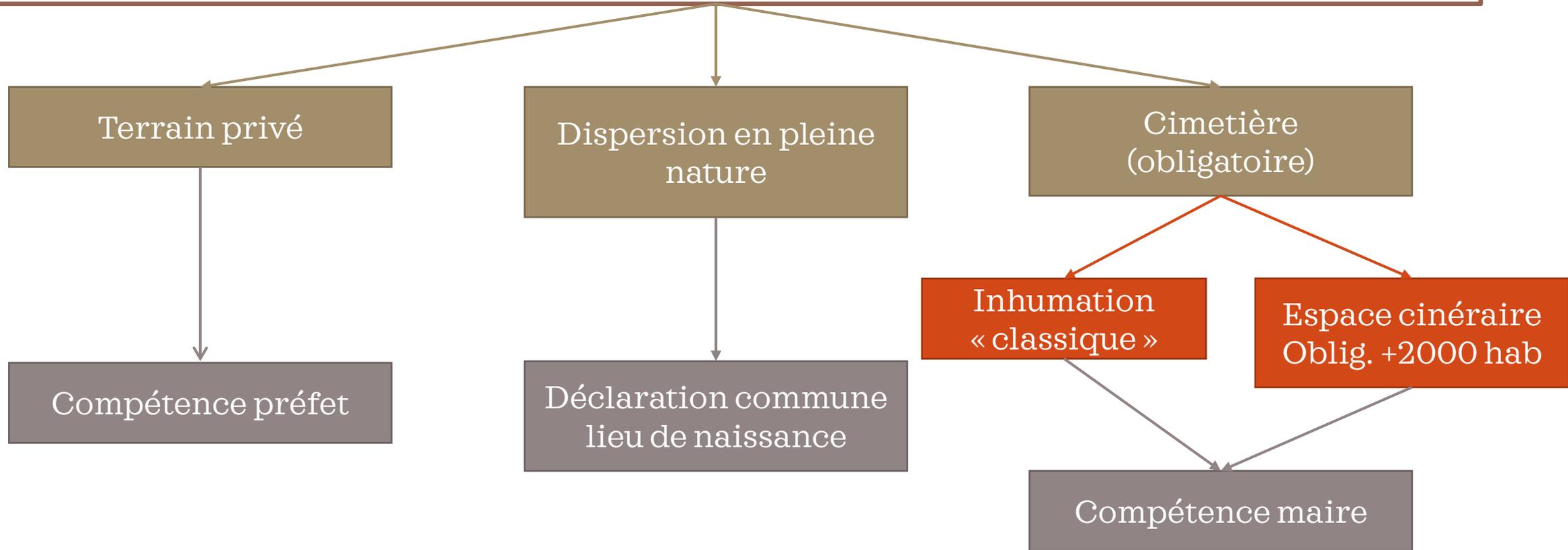


# La destination des corps

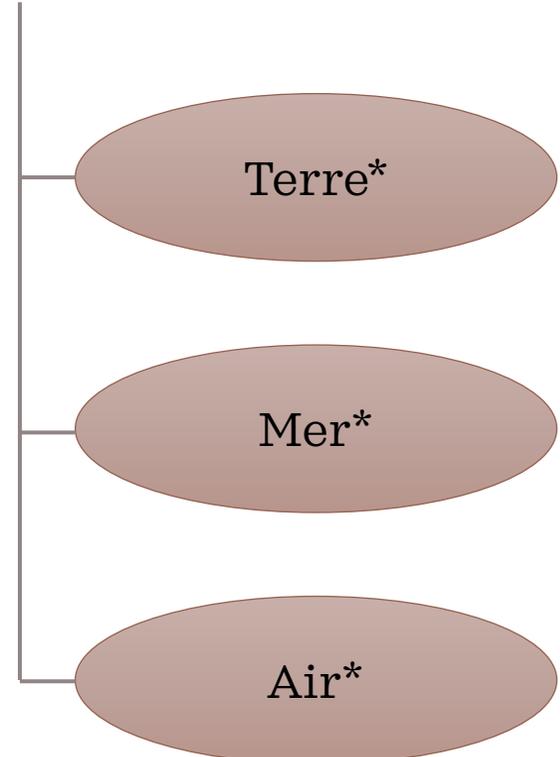
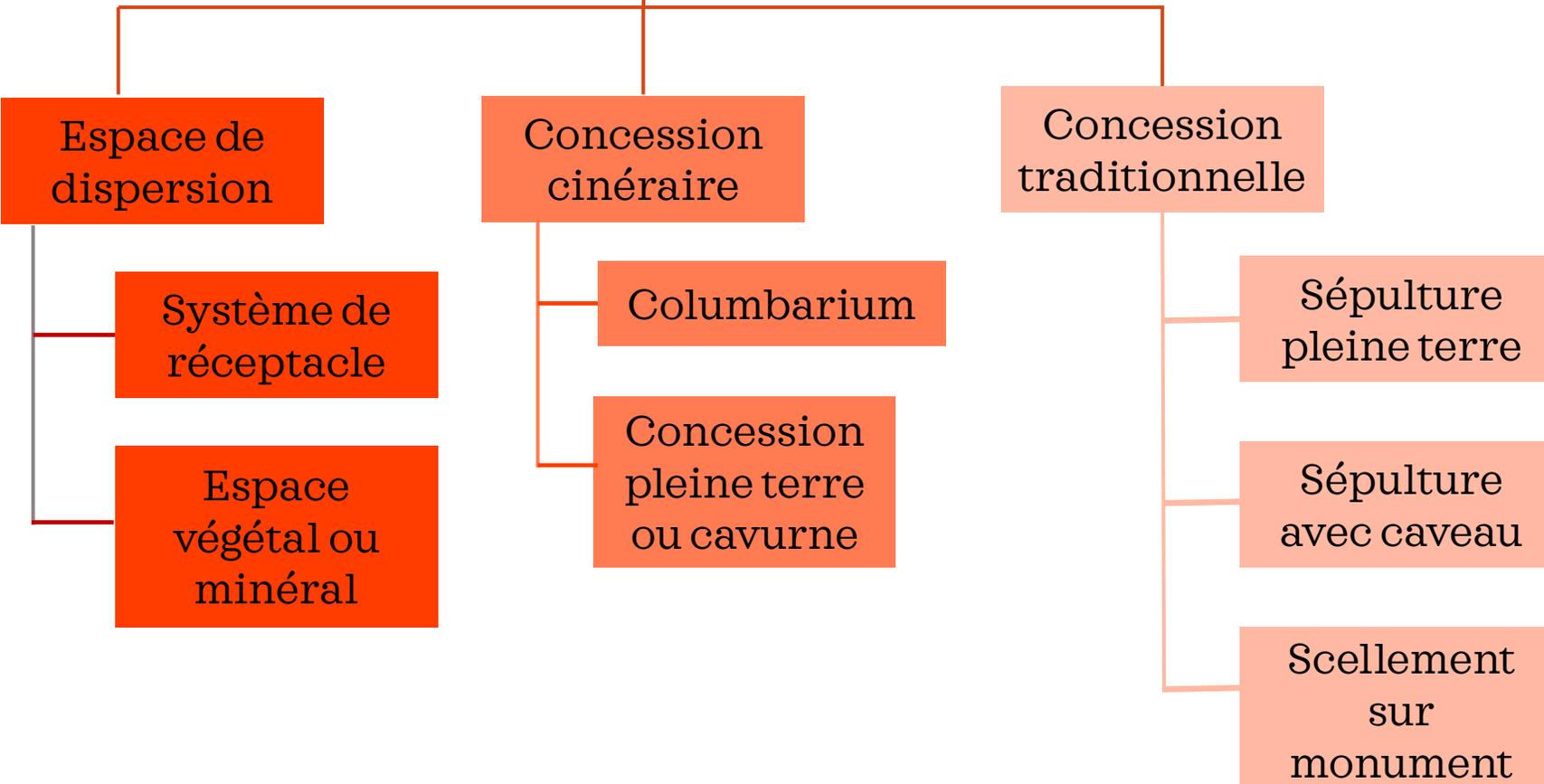
# La destination du corps



## La destination du corps

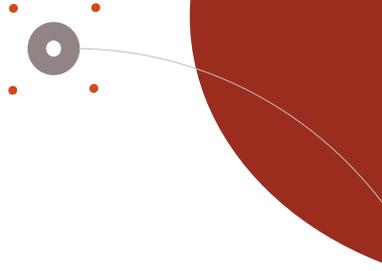


# Destination des cendres



\* Sous conditions

# La dispersion des cendres en pleine nature



**Il n'existe pas, à proprement parler, de définition juridique du concept de pleine nature. Il convient, donc, de sa rapporter à la circulaire NOR : IOCB0915243 C du 14 décembre 2009, qui fournit des indications sur la notion d'espace naturel.**

«La notion de pleine nature apparaît peu compatible avec celle de propriété particulière interdisant la dispersion des cendres dans un jardin privé. Ce principe peut, néanmoins, connaître des exceptions, notamment lorsque la dispersion est envisagée dans de grandes étendues accessibles au public mais appartenant à une personne privée (un champ, une prairie, une forêt...), sous réserve de l'accord préalable du propriétaire du terrain.

# La dispersion des cendres en pleine nature



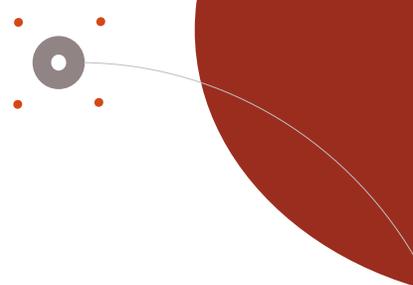
- Au bénéfice de ce qui précède, il est possible d'affirmer que la notion d'espace naturel peut concerner : Les forêts et les bois, la montagne, la mer, les cours d'eau sous réserve.
- Par contre, ne sont pas concernés : les jardins privés, les champs ou espaces cultivés, les voies publiques (la loi le précise explicitement), les cours d'eau et les voies fluviales aménagés.
- Pour ce qui concerne la dispersion terrestre, elle ne peut avoir lieu dans les espaces à vocation publique.
- **Une déclaration à la mairie du lieu de naissance du défunt est nécessaire.**
- **Un registre indique l'identité du défunt, la date et le lieu de dispersion des cendres.**



# Les évolutions réglementaires récentes



# Le dépotage



# Le dépotage (changement de cercueil)

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles :

- lorsque le corps du défunt a été placé, pour assurer son transport, dans un cercueil
- composé d'un matériau présentant un **obstacle à la crémation**,

**une autorisation de transfert du corps vers un cercueil adapté peut être délivrée par le maire du lieu d'ouverture et de changement de cercueil.**

Cette autorisation est établie sans frais et peut être adressée par voie dématérialisée.

Uniquement  
en vue de la  
crémation  
d'un corps

# Le dépotage (changement de cercueil)

L2223-42-1  
R2213-34-1  
CGCT



La demande est présentée par écrit et transmise par tout moyen. Elle comprend les mêmes documents que ceux permettant au maire d'autoriser la crémation.

Le demandeur doit y ajouter un certificat médical attestant que le défunt n'était pas atteint d'une infection transmissible spécifique.

# Le dépotage (changement de cercueil)

L2223-42-1  
R2213-34-1  
CGCT



Le maire a un délai de 6 jours à compter de la réception de cette demande pour statuer. Passé ce délai, le silence du maire sur la demande vaut rejet.

L'autorisation de dépotage vaut autorisation de fermeture du nouveau cercueil et autorisation de crémation.

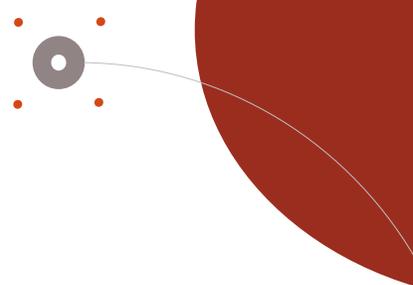
**La crémation s'opère sans délai après le changement de cercueil.**



# Les délais d'inhumation et de crémation

# Délai d'inhumation et de crémation

R2213-33  
CGCT



L'inhumation a lieu :

- si le décès s'est produit en France, 24h au moins et, au plus tard, le quatorzième jour calendaire suivant celui du décès ;
- si le décès a eu lieu dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, au plus tard le 14<sup>ème</sup> jour calendaire après l'entrée du corps en France.

# Les scellés et autres

# Mesures diverses

R2512-36  
CGCT



Le décret n° 2024-790 du 10 juillet 2024 propose une mesure d'actualisation des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux scellés apposés sur les cercueils afin de ne pas limiter les possibilités de scellement aux seuls cachets de cire.



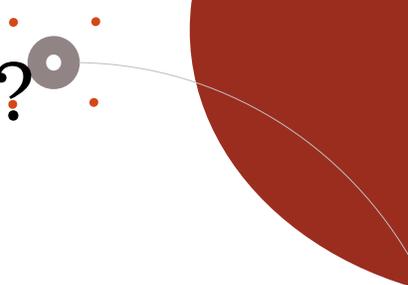
Le décret permet également l'utilisation d'autres procédés que la gravure sur les plaques de cercueil.

« Le couvercle du cercueil est muni d'une plaque où est portée, par un procédé garantissant le caractère durable de ces mentions, l'indication de l'année de décès et, s'ils sont connus, de l'année de naissance, du prénom, du nom de famille et, s'il y a lieu, du nom d'usage du défunt. »



# Les reprises

# Quelle est la différence entre exhumation et reprise ?



Les deux ont pour finalité la sortie d'un défunt d'un emplacement.

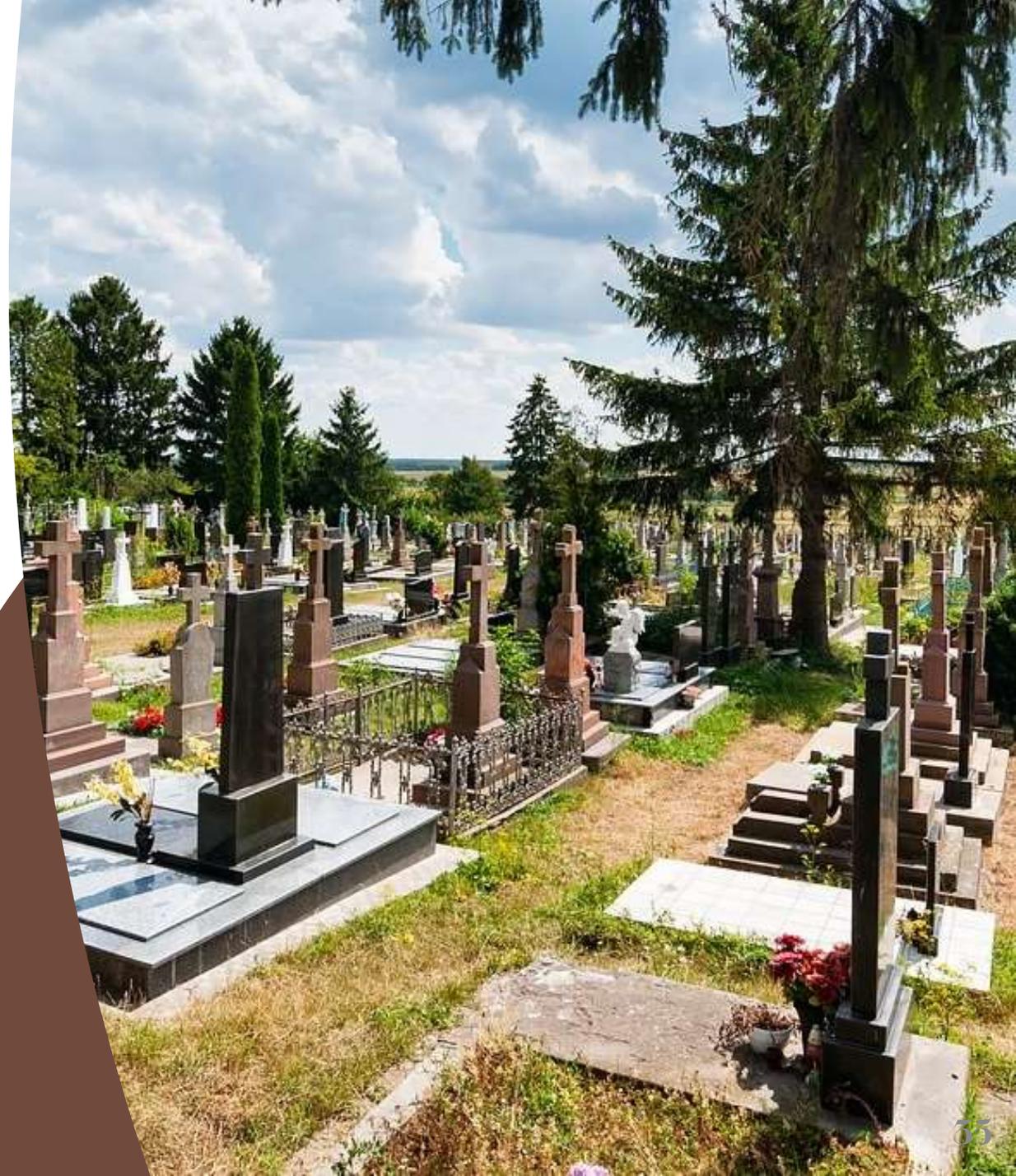
L'exhumation est faite à la demande des familles.

Les reprises sont faites à l'initiative de la commune. On peut trouver également l'expression 'd'exhumation administrative'.

○

# Identifier la nature de la sépulture à reprendre

○



# Le terrain commun



# Le droit à inhumation en terrain commun

La sépulture dans un cimetière d'une commune est due :

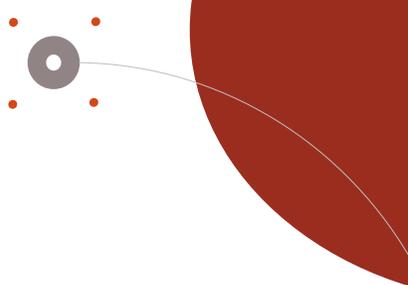
*1° Aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile;*

*2° Aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;*

*3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;*

*4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.*

# Le droit à inhumation en terrain commun



Il ne pourra être placé qu'un corps par cercueil et donc par fosse.

Il existe deux exceptions où des corps peuvent être réunis dans un même cercueil, pour :

- le corps de plusieurs enfants morts nés de la même mère,
- le corps d'un ou plusieurs enfants morts nés et leur mère également décédée.

# Le droit à inhumation en terrain commun



Le délai de rotation des corps est de 5 ans.

Si un corps n'est pas suffisamment réduit, il faudra refermer la fosse pour cinq années supplémentaires.

Ce délai pourra être allongé (jamais raccourci) suivant le contexte hydrogéologique du cimetière ainsi que la composition des sols.

# Le droit à inhumation en terrain commun



Les familles n'ont que peu de droits sur les terrains mis à leur disposition :



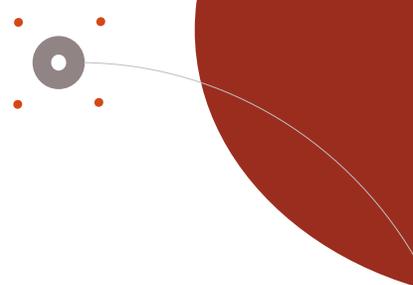
Droit à la pose d'un monument

- impossibilité de retenir un emplacement à l'avance ;
- impossibilité d'exiger l'inhumation de plusieurs cercueils au même emplacement, au même moment ou à des dates ultérieures ;
- impossibilité de se maintenir en place au-delà du délai de rotation du terrain;
- l'impossibilité de transmission de droits à des tiers.

# Les concessions

# Le régime des concessions

L2223-13  
CGCT



Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux.

Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière (cinéraire ou sépulture classique = même régime).

Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions de terrains mentionnées ci-dessus est fourni par la commune.

# Le régime des concessions



La concession funéraire est créée par le conseil municipal, puis délivrée par le maire, et ce, par délégation du conseil municipal.

Matériellement, les actes de concession revêtent la forme d'arrêtés municipaux ou de contrats.

L'acte de concession est établi en triple exemplaire :

- un exemplaire pour l'intéressé ;
- un exemplaire pour le comptable municipal ;
- un exemplaire classé pour les archives communales.

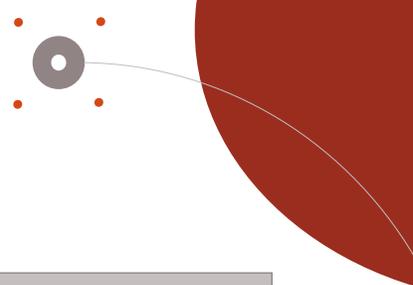
# Le régime des concessions



**PAS D'ACTE**  
=  
**PAS DE  
CONCESSION**

**PAS DE  
PAIEMENT**  
=  
**PAS DE  
CONCESSION**

# Le régime des concessions



**Il faut distinguer le droit à acheter une concession du droit à être inhumé dans la concession.**

Créée par le conseil municipal, la concession funéraire est délivrée par le maire (par délégation du conseil municipal).

Il est possible d'obtenir une concession funéraire dans le cimetière d'une commune, alors même que l'on n'a aucun droit à y être inhumé.

Motifs valables pour refuser à une personne une concession funéraire : manque de place et demande manifestement exagérée.

# Le régime des concessions

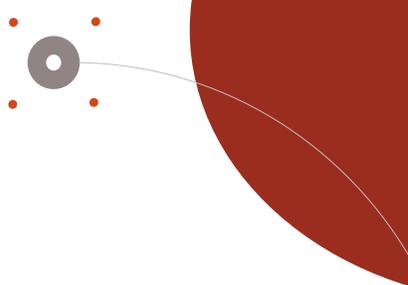


**Il y a trois types de concessions : individuelle, collective et familiale.**

← Choix de la famille

- **Individuelle** : l'acte de concession déterminera l'identité de la personne qui a vocation à y être inhumée.
  - **Collective** : l'acte de concession déterminera les identités des personnes qui auront vocation à y être inhumées.
- La règle du prémourant s'applique.**

# Les différents types de concessions



- **Familiale** : la concession familiale a vocation à recevoir le corps du concessionnaire, ceux de son conjoint, de ses successeurs, de ses ascendants, de ses alliés et enfants adoptifs, voire les corps de personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

*NB: **Parents collatéraux** membres d'une famille descendant d'un même ancêtre sans descendre les uns des autres (ex. frères, cousins, oncles).*

On peut lister les personnes exclues.

**La règle du prémourant s'applique.**

# Les différentes durées de concessions

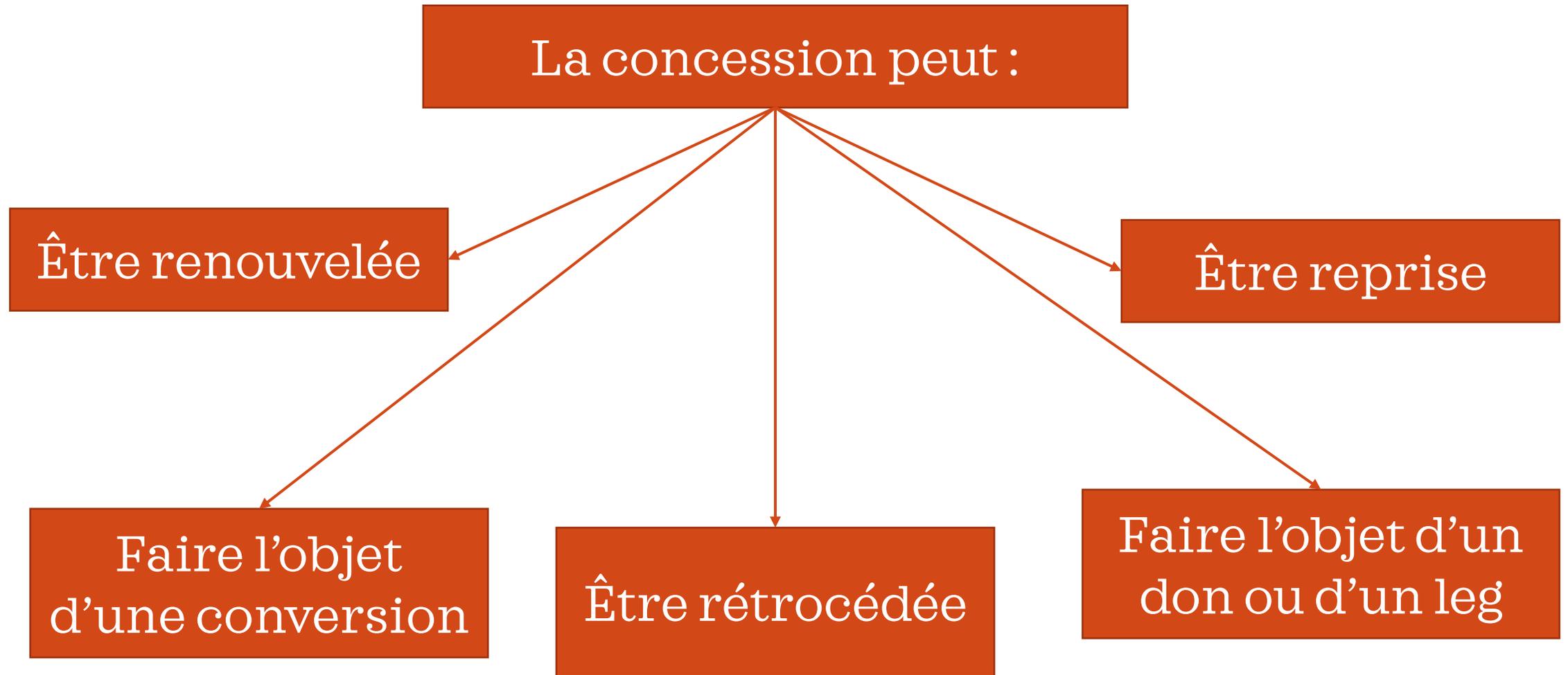


Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- 1° Des concessions temporaires pour quinze ans au plus
- 2° Des concessions trentenaires ;
- 3° Des concessions cinquantenaires ;
- 4° Des concessions perpétuelles (sauf columbarium).

**C'est au conseil municipal qu'il revient de décider d'affecter ou non une partie des terrains aux concessions pour sépultures privées.**

# L'évolution du contrat de concession dans le temps



# Le renouvellement de la concession



L2223-15  
CGCT



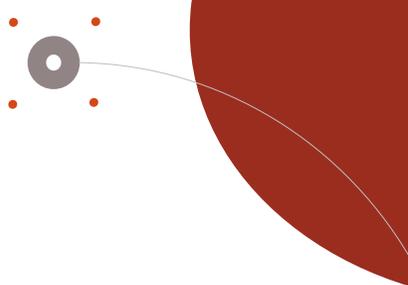
Le renouvellement est un droit, le maire ne peut s'y opposer que pour des raisons tirées de l'ordre public.

**Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement (loi 3DS).**

Ils ont 2 ans pour renouveler.

Une concession est indéfiniment renouvelable.  
Le renouvellement est fait pour la même durée.

# Le renouvellement de la concession



Le renouvellement se fait normalement au même emplacement.

Le renouvellement fait par un héritier est valable pour tous les autres *(CE Ass, 21 octobre 1955, Demoiselle Méline)*.

Le paiement du prix par l'un des héritiers n'influera en rien sur les noms des titulaires de la concession.

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. À défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

# La conversion de la concession



L2223-16  
CGCT



La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession soit au moment d'un renouvellement, soit en cours d'exécution d'un contrat de concession funéraire.

Elle est subordonnée à l'existence de la catégorie demandée dans le règlement de cimetière.

Le maire ne peut s'y opposer, la conversion est un droit.

# La conversion de la concession



L2223-16  
CGCT



Dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.



# Les sépultures des ‘Morts pour la France’



# Les tombes des « morts pour la France »



## Réponse du Ministère auprès de la ministre des armées - Mémoire et anciens combattants

publiée dans le JO Sénat du 07/04/2022 - page 1877

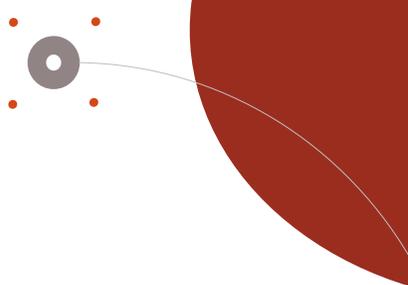
En application de l'article L.522-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG), les tombes des militaires titulaires de la mention « Mort pour la France » sont entretenues à titre perpétuel aux frais de l'Etat. Les familles qui demandent la restitution du corps de leur proche tué au combat en vue de l'inhumer dans une concession familiale doivent en assumer l'entretien conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT). En cas d'abandon de l'entretien de ces tombes par les familles, il revient aux communes d'en assurer l'entretien ou d'en disposer en transférant les restes mortels dans l'ossuaire communal sous peine, le cas échéant, d'engager leur responsabilité (articles L.2213-8 et L.2213-9 du CGCT). Il est rappelé que le CGCT ne prévoit aucune distinction entre civils et militaires dès lors que les tombes relèvent du droit commun. Certaines communes veillent le plus souvent à préserver la mémoire de ces militaires en apposant sur l'ossuaire une plaque avec le nom du défunt et faisant état de sa qualité de « Mort pour la France ». Les communes qui rencontrent des difficultés pour préserver les tombes des « Morts pour la France » ont la possibilité de se rapprocher d'associations comme celle du Souvenir Français qui s'est notamment fixé comme mission principale de sauvegarder ces tombes en contribuant à leur entretien sans considération de leur statut juridique. Ces dispositions permettent ainsi d'offrir une protection à l'ensemble des sépultures abritant les corps des militaires « Morts pour la France » dans le respect de l'option choisie par les familles quant au lieu d'inhumation.





# L'état des lieux du cimetière

# Le relevé physique



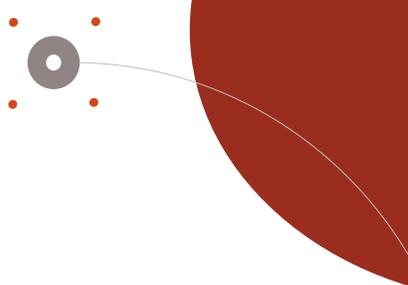
---

L'essentiel est de bien connaître son cimetière, il est nécessaire de maîtriser les informations relatives aux sépultures pour éviter les situations potentiellement contentieuses.

Pas de solution miracle = papier, crayon, appareil photo et du temps.

Il faut faire un relevé de toutes les sépultures, de leur situation et des noms inscrits (quand il y en a encore) et de leur état (d'où l'intérêt des photos)

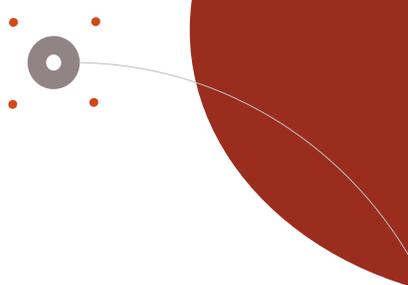
# Le relevé administratif



On commence souvent par recenser les actes de concession (quand on en a créé). On peut regrouper les informations suivantes :

- cimetière concerné (si la commune a plusieurs cimetières) ;
- numéro de titre et numéro de plan s'il est différent ;
- type de concession (familiale, collective, individuelle) ;
- durée de la concession, date d'échéance ;
- monument placé sur la sépulture ;
- superficie de la sépulture ;
- titulaire de la concession avec sa civilité ;
- tarif de la concession ;
- observations complémentaires (ex. : opposition à la crémation).

# Le relevé administratif

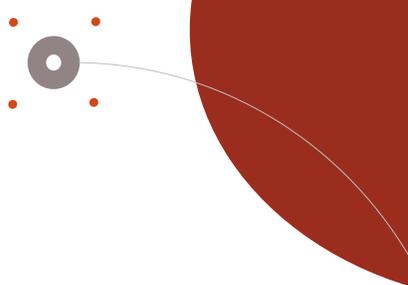


On peut également ajouter :

- Les renouvellements opérés ;
- La liste des personnes pouvant être inhumées ;
- La liste des mouvements et les dates (personnes inhumées et exhumées, voire réduction ou réunion de corps) ;
- les ayants droit si connus ;
- Les donation, rétrocession ou legs de la concession.

On peut demander de l'aide à la mémoire des anciens, auprès de la trésorerie, ...  
On vérifie le registre des concessions, le registre de l'ossuaire, le « registre » de dispersion des cendres (jardin du souvenir ou dispersion en pleine nature), passer une annonce dans le bulletin municipal, les réseaux sociaux, contacter les archives départementales ...

# Le relevé administratif

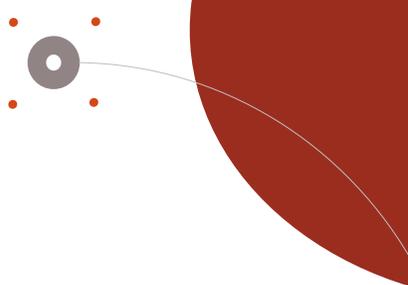


- Il faut également recenser les procédures en cours : les reprises ou les procédures de péril.

Faites le point pour savoir si elles sont correctement menées ou s'il faut les recommencer.

- Il faut également recenser les demandes en cours : demande de rétrocession, demande d'acte de substitution...

# Les registres/supports obligatoires



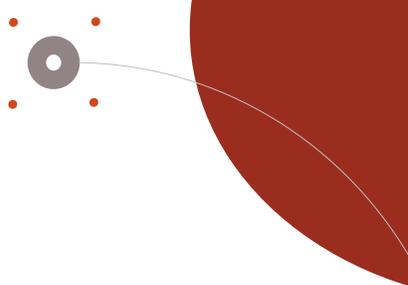
- Le registre de l'espace de dispersion des cendres
- Le registre de l'ossuaire
- Le registre des dispersions des cendres en pleine nature à la commune du lieu de naissance
- Liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté

# Les registres indispensables



- Le registre des inhumations
- Le registre des concessions
- Le registre des opérations funéraires
- Le registre des dispersions des cendres en pleine nature sur votre collectivité.

# L'élaboration du plan du cimetière



La réalisation d'un plan du cimetière est facultative mais conseillée car elle permet de situer géographiquement les tombes et de renseigner au mieux les familles et les professionnels intervenant dans le cimetière pour éviter toute confusion.

Il peut être papier ou numérique.

Attention, si vous faites figurer le nom des concessionnaires (voir plus sur le plan ces informations ne sont pas communicables à n'importe qui).

Toutes ces étapes peuvent être +/- externalisées = coût assez important.



XX	Concession
XX	Concession échue
XX	À reprendre
XX	Pas de date de fin
XX	Concession échue dans - de 1 mois
XX	Abandons en cours : Délai 2ème PV dépassé
XX	Abandon en cours
XX	Pas de concession
XX	Sans Concession/Sans Défunt
XX	Ossuaire Jardin du Souvenir

-  Zone concessions délibérée en 1932
-  Zone concessions délibérée en 1957



**Dérouler la procédure de reprise  
appropriée et gérer  
les corps et biens repris**

# A noter !

## Pensez à préserver les usagers du cimetière

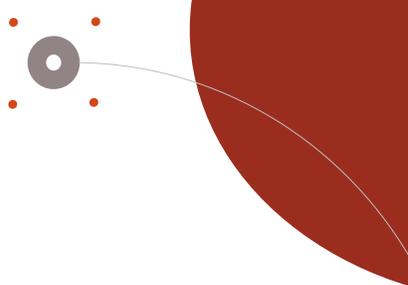
Faire procéder aux opérations de reprise en dehors des heures d'ouverture du cimetière.

Il est obligatoire, en l'absence d'heures de fermeture, que le maire prenne un arrêté pour fermer ponctuellement le cimetière en tout ou en partie pour effectuer les travaux.

Si le cimetière n'est que partiellement fermé prévoir des barrières occultantes.



# A noter !



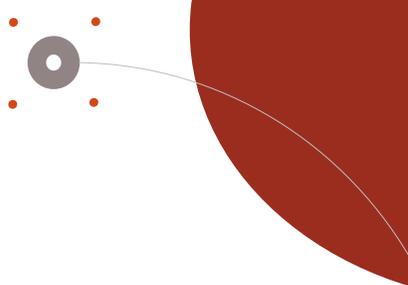
## **Le risque juridique autour des procédures de reprise**

Il est plus ou moins élevé en fonction du type de sépultures reprises et de la complexité de la procédure.

### Conseils:

- Prendre son temps (quand on n'est pas tenu par des délais impératifs)
- Vérifier plusieurs fois les informations dont on dispose et la rédaction des actes.
- Au moment des exhumations utiliser les photos des sépultures à reprendre, les donner aux PF et/ou si possible ne pas hésiter à se déplacer sur site pour vérifier avec eux les sépultures à relever.

# A noter !



## L'opportunité des reprises

Il est bon qu'avant tout engagement de formalités, le maire discute avec son conseil municipal de l'opportunité ou non d'engager la procédure afin d'éviter de se retrouver devant un refus lorsqu'il lui présentera pour avis la liste des concessions en état d'abandon dont il demande la reprise par la commune.

De même, l'engagement d'une telle procédure n'est pas forcément opportun en fin de mandat puisque l'équipe municipale suivante pourrait y être opposée.

# A noter !



Certaines concessions ne peuvent être reprises.

1. Il en est ainsi des concessions centenaires ou perpétuelles que la commune ou un établissement public est dans l'obligation d'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée, puisque ces concessions ne peuvent être en état d'abandon.

# A noter !



2. Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France » régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

# La reprise en caveau provisoire/dépositaire à l'expiration des 6 mois

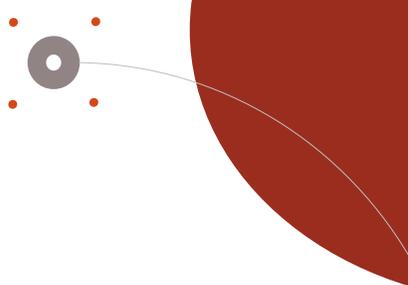
Passé le délai des 6 mois, le maire doit prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au dépôt temporaire du cercueil.

Il adresse un courrier à la personne initialement chargée de pourvoir aux funérailles en lui accordant un délai afin qu'elle lui fasse part de ses intentions quant à la destination du cercueil.

Sans réponse à l'issue de cette période, le maire fait procéder à l'inhumation du cercueil en terrain commun, ou à sa crémation, en respectant les dernières volontés du défunt.

Les frais induits sont à la charge de la famille et aussitôt mis en recouvrement.

# La reprise en terrain commun



La reprise des sépultures en terrain commun est décidée par arrêté du maire au terme du délai de rotation (*Cour administrative d'appel de Nantes N° 17NT01321 4 mars 2008*);

L'arrêté est affiché aux portes de la mairie et du cimetière, et notifié aux membres connus de la famille (à défaut affichage).

Cet arrêté précise :

- la date de la reprise effective ;
- le délai laissé aux familles pour récupérer les objets déposés sur la sépulture.

## **Conseil d'État, 5e-6e chambres réunies, 30/07/2024, 492642**

*Il ne pèse aucune obligation sur les communes d'informer les proches du défunt de l'expiration de son droit à sépulture à l'issue du délai de rotation.*

*Ainsi, en l'absence d'opposition connue ou attestée, portée à la connaissance du maire, celui-ci peut décider de crématiser les restes exhumés d'un terrain commun.*

### **Cette absence d'information porte-elle atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution ?**

C'est à cette question que le Conseil constitutionnel sera amené à répondre dans le cadre de la QPC transmise par le Conseil d'État par son arrêt du 30 juillet 2024. En l'espèce, les requérants soutiennent que cette absence d'obligation d'information "priverait de garantie légale le droit au respect de la vie privée et la liberté de conscience des personnes ainsi inhumées, garantis par les articles 2 et 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789".

# La reprise en terrain commun



## Décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024 - Communiqué de presse

M. Michel B. [Information des tiers lors de la reprise d'une sépulture en terrain commun]

[ Non conformité totale - effet différé - réserve transitoire ]

<https://www.conseil-constitutionnel.fr/actualites/communiquede/decision-n-2024-1110-qpc-du-31-octobre-2024-communique-de-presse#:~:text=Le%20Conseil%20constitutionnel%20censure%20comme,la%20s%C3%A9pulture%20par%20la%20commune>

**Le Conseil constitutionnel censure comme contraires au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine des dispositions législatives relatives à la crémation des restes des défunts inhumés en terrain commun en cas de reprise de la sépulture par la commune.**

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 31 juillet 2024 par le Conseil d'État d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 2223-4 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

# La reprise des concessions non renouvelées

L2223-15  
CGCT



Les communes sont tenues d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants cause de l'existence de ce droit de renouvellement.

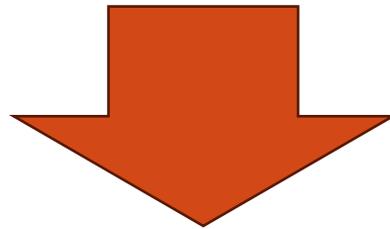
Les collectivités sont libres du choix du dispositif.



# La reprise des concessions non renouvelées

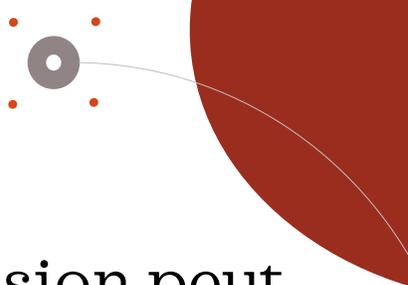


Le Conseil d'Etat a établi, à l'occasion d'un arrêt rendu sur la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité, qu'il « appartient au maire de **rechercher par tout moyen** utile d'informer les titulaires d'une concession ou leurs ayants-droits de l'extinction de la concession et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent » (CE, 11 mars 2020, « M. B...A... c./ commune d'Epinal », n° 436693).



Jurisprudence reprise par le législateur dans la loi 3DS  
du 21/02/22

# La reprise des concessions non renouvelés

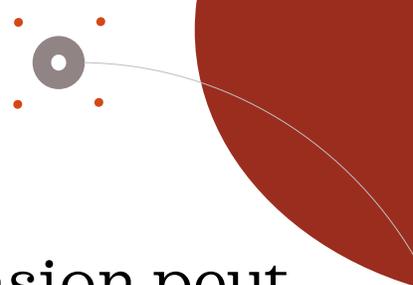


Un défaut d'information des concessionnaires survenant à cette occasion peut engager la responsabilité de la commune.

Le juge a estimé qu'il « résulte des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'art. L. 2223-15 du CGCT, qu'il appartenait au maire d'É... de chercher par tout moyen utile à informer M. A... ou ses ayants droit de l'extinction de leur concession funéraire et de leur droit à en demander le renouvellement dans les deux ans qui suivent ou, à défaut, de leur droit à reprendre, dans le même délai, les monuments ou emblèmes funéraires édifiés ou apposés par leurs soins sur le terrain en cause. »

Certes, un courrier fut envoyé, mais il semble que celui-ci n'était pas assez précis, puisqu'il n'indiquait pas la possibilité de reprise des ornements funéraires présents sur la concession ou la possibilité d'opérer un renouvellement.

# La reprise des concessions non renouvelés



Un défaut d'information des concessionnaires à cette occasion peut engager la responsabilité de la commune.

Le juge a estimé que le défaut d'information et quatrième alinéa de l'article 1714 du Code de Commerce et l'absence de mention du nom sur l'ossuaire ont causé un préjudice moral et absence de mention du nom sur l'ossuaire.

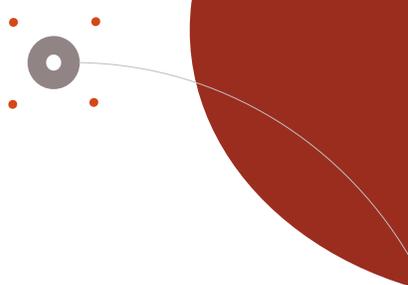
**Condamnation de la commune pour défaut d'information (reprise illégale = préjudice moral) et absence de mention du nom sur l'ossuaire**

**5000 € d'indemnisation avec intérêts**

**CAA de NANCY, 3ème chambre, 23/11/2021, 19NC02091, Inédit au recueil Lebon**

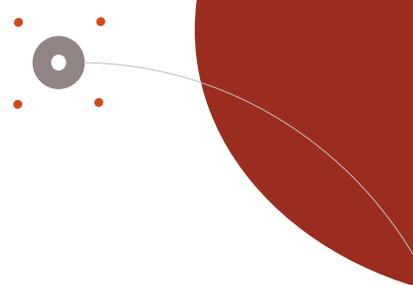
Certes, un défaut d'information n'est pas la possibilité de reprise des ornements funéraires présents sur la concession ou la possibilité d'opérer un renouvellement.

# La reprise des concessions non renouvelés



La jurisprudence administrative a confirmé que les titulaires et ayants droits d'une concession funéraire disposent, en application de ces dispositions, d'un délai supplémentaire de deux ans pour renouveler une concession temporaire et que **la réattribution d'une concession avant ce délai** était constitutive d'une faute pour la commune (CAA Nantes, 16 février 2016, « Mme A... c./ commune de Saint-Berthevin », n° 14NT00991).

# La reprise des concessions non renouvelées



La compétence de la décision des reprises des concessions relève du conseil municipal (comme celle de leur délivrance).

Le maire est compétent s'il a délégation du conseil (L2122-22 du CGCT).

Courrier informant les familles de leur droit à renouveler la concession dans les 2 ans de l'échéance

+

Leur droit en l'absence de renouvellement de reprendre les emblèmes, plaques, monument ...

2 ans

Décision/délibération de reprise  
avec les délais pendant lesquels les familles pourront reprendre le monument et autres et la date de reprise

# La reprise des concessions en état d'abandon



## La notion d'abandon

Les deux procès-verbaux rédigés au cours de la procédure doivent ainsi décrire avec le plus de précisions possibles, pour chaque sépulture considérée, les éléments matériels de nature à caractériser l'état d'abandon.

## Trois conditions cumulatives de départ

- 1 Absence d'entretien
- 2 La concession doit avoir plus de 30 ans
- 3 Plus de 10 ans depuis la dernière inhumation (50 ans mort pour la France)

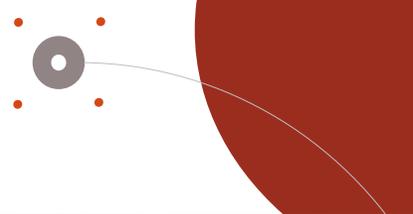
## La notion d'abandon

L'abandon résulte du défaut d'entretien et ne semble pas devoir nécessairement impliquer l'état de ruine de la sépulture.

Cet état se caractérise néanmoins par des signes extérieurs nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Il ressort par exemple de la jurisprudence que : les concessions qui offrent une vue déplorable, « délabrée et envahie par les ronces ou autres plantes parasites » (*CE, 24 novembre 1971, commune de Bourg-sur-Gironde, Lebon p. 704*), ou « recouvertes d'herbe ou sur lesquelles poussent des arbustes sauvages » (*CAA de Nancy, 3 novembre 1994*), la présence d'une clôture métallique tordue (contrairement à une clôture métallique rouillée qui ne peut être considérée comme une marque d'abandon), d'un monument brisé, d'une pierre tumulaire fracturée, est la preuve de son abandon.

# La reprise des concessions en état d'abandon



**La commune doit dater l'âge de la concession afin de savoir dans quel délai celle-ci pourra être reprise.**

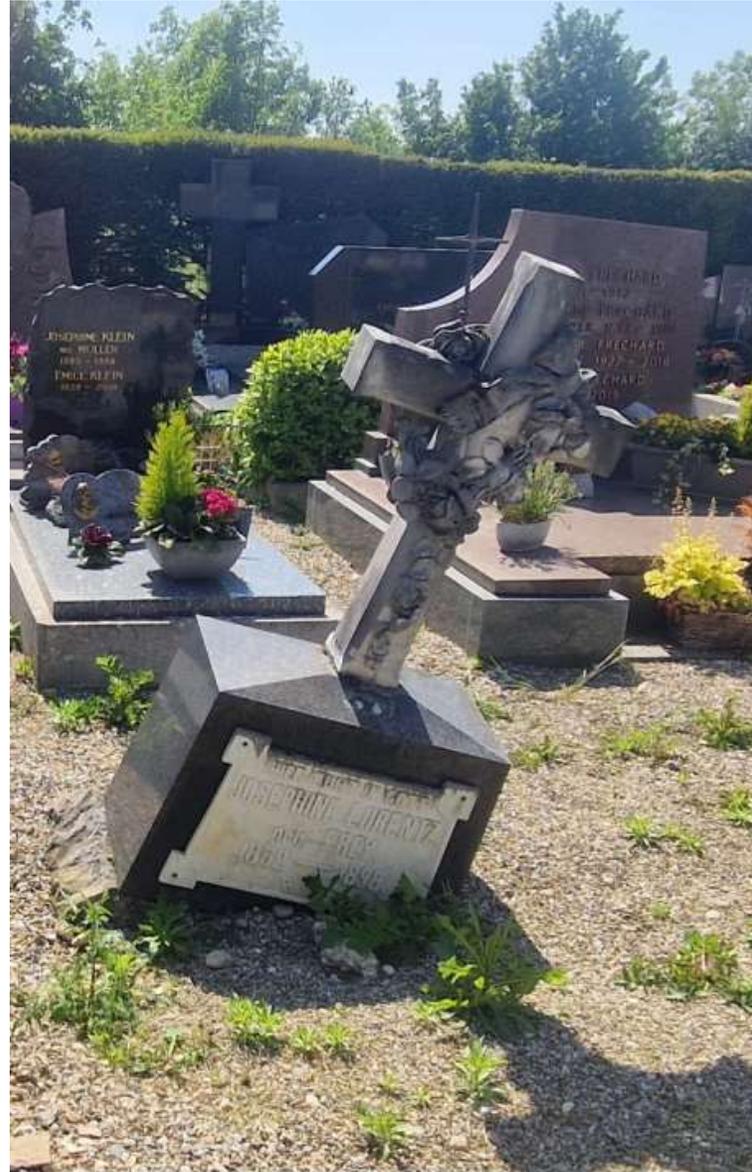
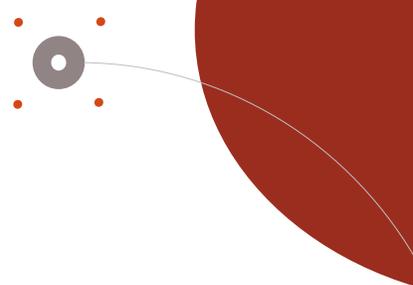
**+ 30 ans**



# La reprise des concessions en état d'abandon



# La reprise des concessions en état d'abandon



# La reprise des concessions en état d'abandon



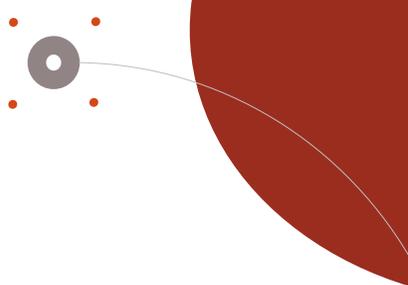
[https://mairie-ambazac.fr/2022/10/24/\\_trashed-2/](https://mairie-ambazac.fr/2022/10/24/_trashed-2/)

# La reprise des concessions en état d'abandon



Source : *En sa mémoire*

# La reprise des concessions en état d'abandon



Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté.

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

*Ex : L'information peut être diffusée dans le bulletin municipal.*

# La reprise des concessions en état d'abandon



Département de ...

Commune de ...

Cimetière de ...

Liste des concessions cinquantenaires, centenaires, perpétuelles dont l'état d'abandon a été constaté le ... conformément aux articles R. 2223-12 à R. 2223-16 du Code général des collectivités territoriales.

Concession				Concessionnaire originel			
Catégorie	N°	N° de plan	Date de l'acte	Nom	Prénoms	Domicile	Observations

Certifié exact

*(date et signature du maire)*

# Procédure de reprise concession en état d'abandon



Concession de plus de 30 ans en état d'abandon  
+  
10 ans au moins depuis la dernière inhumation

Les descendants, successeurs et personnes chargées de l'entretien sont prévenus par Lettre RAR les invitant à être présents le jour de la constatation ou à se faire représenter. Idem pour les personnes chargées de l'entretien de la concession (+ affichage mairie et cimetière)

1 mois au moins

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux.

+  
Policier municipal ou garde champêtre

Etablissement du PV (joindre l'acte de concession ou acte de notoriété) R2223-14 CGCT

8 jours au plus

Notification par lettre RAR de la copie du PV aux ascendants et successeurs avec la mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien

1

Affichage des extraits du PV à la porte de la mairie et à la porte du cimetière

1 mois

Certificat d'affichage + Interruption de l'affichage

15 jours

2

Affichage des extraits du PV à la porte de la mairie et à la porte du cimetière : 1<sup>er</sup> renouvellement

1 mois

Certificat d'affichage + Interruption de l'affichage

15 jours

3

Affichage des extraits du PV à la porte de la mairie et à la porte du cimetière : scd renouvellement affichage pendant 1mois avant délai d'attente

## Délai d'attente d'1 an à compter du dernier certificat d'affichage

A l'expiration du délai, les descendants, successeurs et personnes chargées de l'entretien sont prévenus par Lettre RAR (ou affichage mairie et cimetière) les invitant à être présents le jour de la seconde constatation ou à se faire représenter

1 mois au moins

Concession entretenue =  
abandon procédure suite constat

Le cas échéant l'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le maire ou son délégué après transport sur les lieux.

Etablissement du PV (joindre l'acte de concession ou acte notarié)

8 jours au plus

Notification par lettre RAR de la copie du PV aux ascendants et successeurs avec indication de la mesure qui doit être prise.

1 mois

Le maire a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non

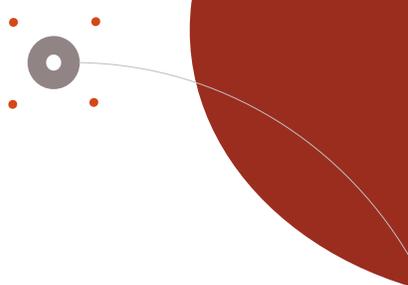
Dans l'affirmative, le maire peut prendre l'arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Publication et notification de l'arrêté

30 jours

Enlèvement des matériaux, des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.  
Exhumation des restes des personnes inhumées.

# La reprise des concessions en état d'abandon



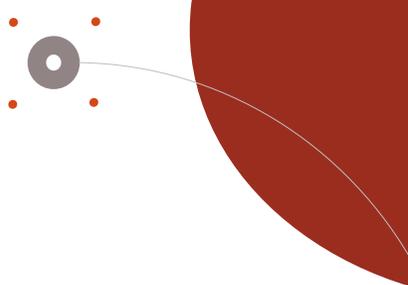
---

Les certificats signés par le maire constatant l'accomplissement des affichages **sont annexés à l'original du procès-verbal.**

L'arrêté doit être motivé et il vise, entre autres, les 2 procès-verbaux d'abandon, les certificats d'affichage et la délibération du conseil municipal.

L'arrêté du maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

# La reprise des concessions en état d'abandon

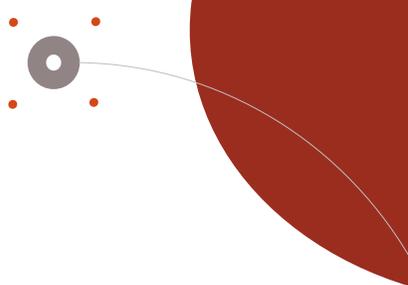


Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants droit et des défunts inhumés dans la concession.

La description de l'état d'abandon doit être précise, le juge refusant les formules trop vagues.

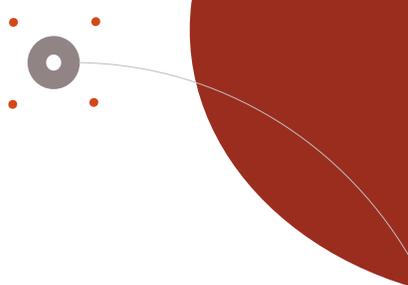
# La reprise des concessions en état d'abandon



Le procès-verbal est signé par le maire et par les personnes qui ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires, ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

# La reprise des concessions en état d'abandon



---

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.



# Les précautions sanitaires



# Les précautions sanitaires

R2213-42  
CGCT



Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures.

*Le ministre chargé de la santé fixe, après avis du Haut conseil de la santé publique, les conditions dans lesquelles les cercueils sont manipulés et extraits de la fosse.*

Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Le cercueil devra être aspergé par un liquide désinfectant qui minimise les risques de contamination.

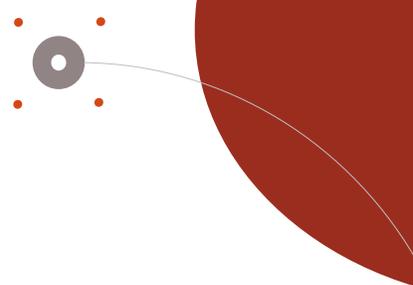
# La gestion des terres et autres déchets



Dans le cadre des exhumations administratives en cas de non-renouvellement d'une concession ou en d'état d'abandon d'une sépulture :

- l'ossuaire a vocation à recevoir les restes des corps exhumés, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une crémation,
- il appartient dès lors à la commune d'assurer l'élimination des débris de cercueil et des autres matériaux qui n'ont pas vocation à être déposés dans l'ossuaire, soit dans le cadre d'un marché public, soit par son propre personnel.

# La gestion des terres et autres déchets



**CAA Nantes n° 17NT01321 en date du 4 mars 2008**

"Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il tient de l'art. L. 2213-8 précité du CGCT en matière de police des cimetières et de sépultures, de fixer les règles selon lesquelles peut intervenir la reprise des fosses en terrain commun, de même, par voie de conséquence, que l'enlèvement des matériaux et ornements déposés sur ces fosses...«

**A préciser dans le  
règlement de  
cimetière**

# La gestion des terres et autres déchets

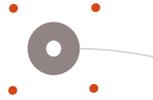


Réglementairement, les terres de cimetières ne sont pas considérées comme des déchets dangereux.

Elles appartiennent à la catégorie « 20 - Déchets municipaux / Sous-catégorie 20 02 - Déchets de jardins et de parcs (y compris les déchets de cimetières) ».

La collectivité est donc libre de leur utilisation.

# La gestion des terres et autres déchets



Point de  
vigilance 1

La loi impose à l'opérateur funéraire de respecter les restes mortels du défunt, sous peine de sanctions.

La terre doit donc être passée au tamis et tous les restes mortels (ossements, urne contenant des cendres...) présents doivent être déposés dans un reliquaire puis placés à l'ossuaire ou crématisés.

*Les objets précieux découverts à cette occasion ne peuvent être considérés comme un trésor à partager entre son inventeur et la commune propriétaire du terrain.*

# La gestion des terres et autres déchets

---

Point de  
vigilance 2

Les restes de cercueils ne sont pas considérés comme des déchets dangereux devant faire l'objet d'un traitement dans une filière spécialisée. Cependant, la vue de bris de cercueils parmi d'autres déchets, par exemple au centre de gestion des déchets, peut choquer. Il est conseillé de veiller à leur élimination dans le respect des défunts et de leur famille.

Les terres de cimetière - bien que non classées dans la catégorie des déchets dangereux - sont susceptibles de contenir différents polluants. Prudence quant à leur utilisation, mais les moyens de mesure de cette pollution sont parfois mal adaptés et coûteux.

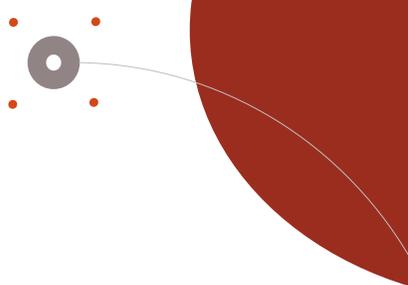
# La gestion des eaux



« Il n'existe aucune réglementation spécifique sur l'élimination des eaux trouvées dans les caveaux des cimetières. Par conséquent, les collectivités territoriales n'ont pas l'obligation de faire appel à des sociétés mettant en œuvre des traitements spécifiques pouvant s'avérer coûteux pour procéder à cette élimination. Les eaux trouvées dans les caveaux des cimetières ne nécessitent pas de traitement particulier. »

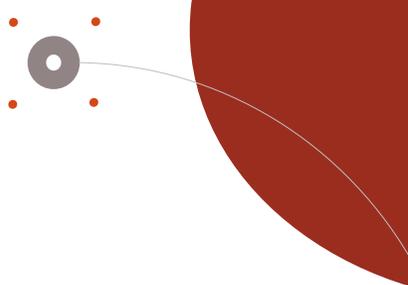
*(Question de M. SUEUR Jean-Pierre JO Sénat 30/06/2016 page 2479)*

# La gestion des eaux



Les eaux polluées « par contact avec des corps » (eaux de caveaux avec défunts, eaux souterraines de cimetière) présentant potentiellement les mêmes risques que les eaux usées domestiques peuvent donc être traitées avec les eaux usées domestiques par exemple après pompage et transport dans une station d'épuration ou après rejet en égout.

# La gestion des eaux



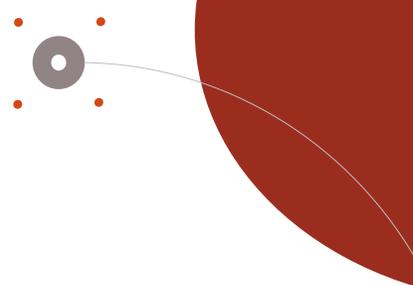
L'art. L. 1331-10 du Code de la santé publique soumet à autorisation de la collectivité propriétaire des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées domestiques tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics ou la station d'épuration.

Cette autorisation peut être assortie d'une participation aux frais de traitement.



# La destination des corps et des biens repris

# La destination des corps et des biens



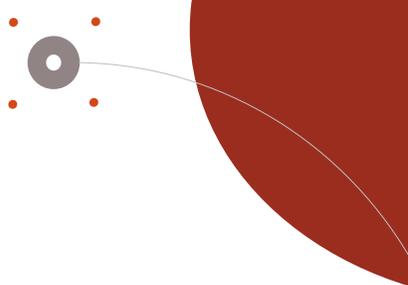
Procédure  
'abandon'



**Trente jours** après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

# La destination des corps



Destination des restes de chaque emplacement repris :

- réhinumation dans un ossuaire (L2223-4) ;

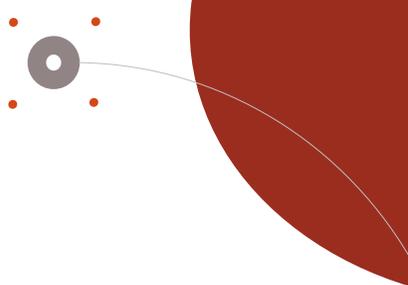
OU

- transfert dans un autre ossuaire de la commune ou de l'EPCI (R2223-6) lorsque le cimetière ne le permet pas;

OU

- crémation (en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt; s'il y a opposition, il convient de distinguer ces restes au sein de l'ossuaire L2223-4) ;

# Un cercueil de dimensions appropriées?



Le CGCT pose le principe intangible de l'obligation de réinhumer les restes mortels d'un corps d'une personne ayant donné lieu à exhumation s'il n'est pas crématisé.

Quoiqu'il en soit il est nécessaire de recourir à un réceptacle pour réunir les restes des corps exhumés.

Devant l'absence de véritables normes, il est déduit par la doctrine que la boîte à ossements devrait être considérée comme un cercueil de petites dimensions, fabriqué dans des matériaux analogues à ceux des cercueils.

# Un cercueil de dimensions appropriées?



« La poche à ossements », dans la mesure où il s'agit de sacs en plastique, la doctrine considère que ce type de "récipient" ne peut être assimilé à un cercueil de dimensions appropriées, ni à une boîte à ossements, voire un reliquaire. Son emploi est donc à proscrire.

Au surplus, L16-1-1 du Code civil : "Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence."

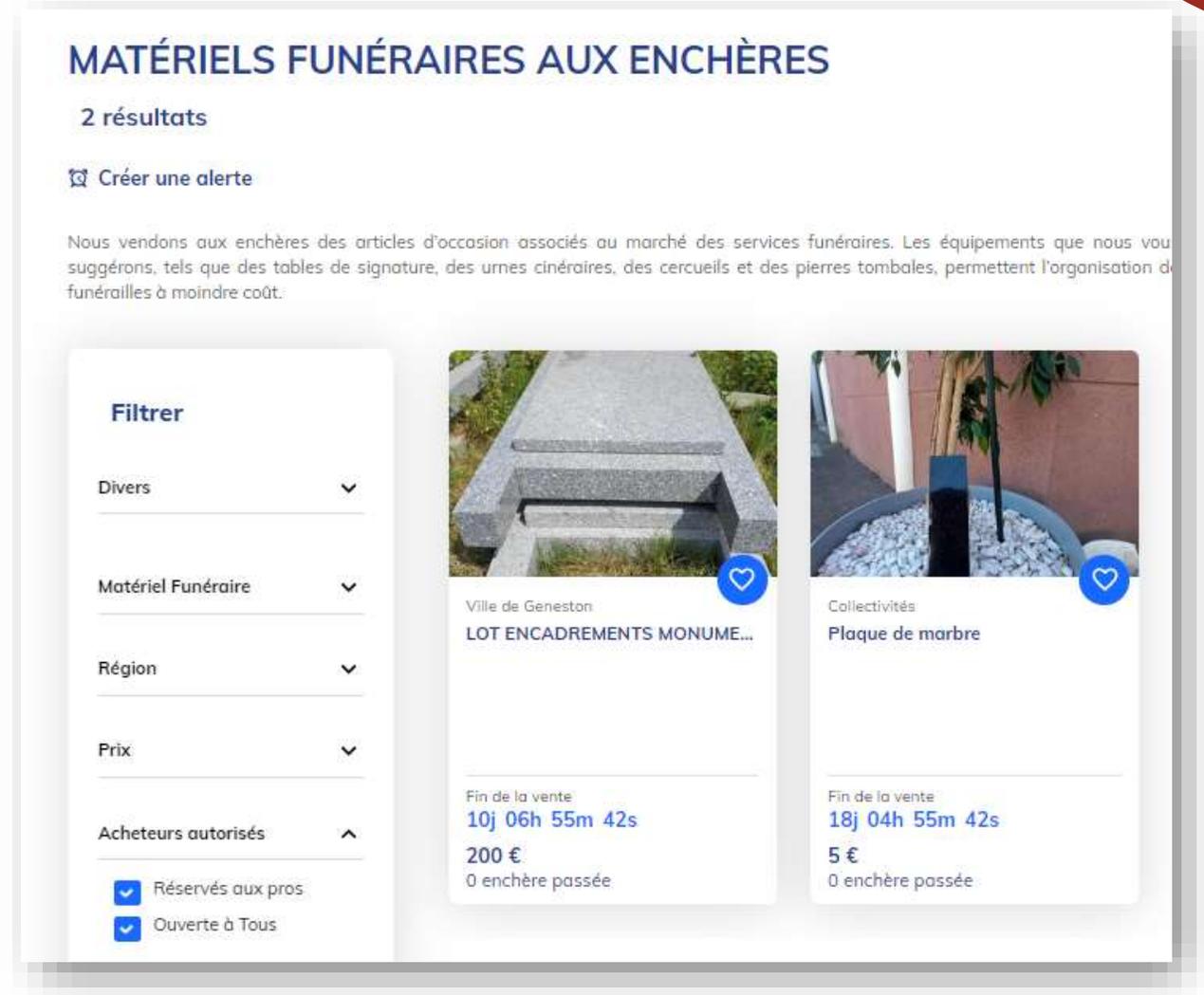
Il s'ensuit que l'utilisation de poches à ossements, assimilables à des « sacs-poubelle », constituerait une atteinte au respect dû aux restes du corps humain, et serait manifestement susceptible de donner lieu à sanction pénale.

# Le sort des biens

La commune a une totale liberté pour détruire, utiliser, revendre les monuments, caveaux et autres accessoires.

Exemple :

<https://www.agorastore.fr/>



**MATÉRIELS FUNÉRAIRES AUX ENCHÈRES**

2 résultats

🔔 Créer une alerte

Nous vendons aux enchères des articles d'occasion associés au marché des services funéraires. Les équipements que nous vous suggérons, tels que des tables de signature, des urnes cinéraires, des cercueils et des pierres tombales, permettent l'organisation de funérailles à moindre coût.

**Filtrer**

Divers ▾

Matériel Funéraire ▾

Région ▾

Prix ▾

Acheteurs autorisés ▲

Réservés aux pros

Ouverte à Tous



Ville de Geneston  
**LOT ENCADREMENTS MONUME...**

Fin de la vente  
**10j 06h 55m 42s**  
**200 €**  
0 enchère passée



Collectivités  
**Plaque de marbre**

Fin de la vente  
**18j 04h 55m 42s**  
**5 €**  
0 enchère passée

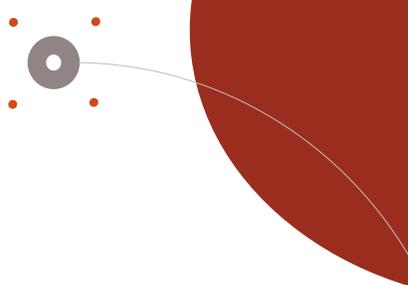
# Le sort des biens



La commune peut aussi choisir d'entretenir les monuments funéraires pour l'intérêt historique ou artistique qu'ils présentent.



# Le sort des biens

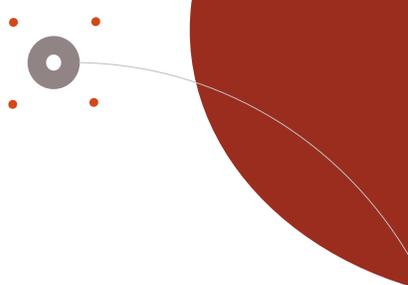


La responsabilité de la commune est engagée lorsqu'elle décide de démolir un édifice funéraire sur une concession reprise sans respecter la mise en demeure préalable (*CAA Versailles, 17 sept. 2009, n° 08VE00240, Ville de Paris : JurisData n° 2009-016214*).

Dans cette affaire, la ville de Paris avait autorisé le requérant à effectuer des travaux de remise en état de l'édifice funéraire 2 ans après l'expiration du délai de renouvellement de la concession trentenaire (1991 et travaux en 93) puis a décidé de démolir, en 2002, le monument funéraire sans mise en demeure préalable et sans prendre en compte le nécessaire respect dû aux personnes décédées.

= préjudice moral 1000 euros

# Le sort des emplacements libérés



Après nettoyage, remise en état (caveau,...), le caveau peut être réattribué.

Des reprises, notamment sur une même zone, peuvent être l'occasion d'agrandir les emplacements pour correspondre à la physiologie humaine actuelle, et respecter les distances obligatoires entre les sépultures.

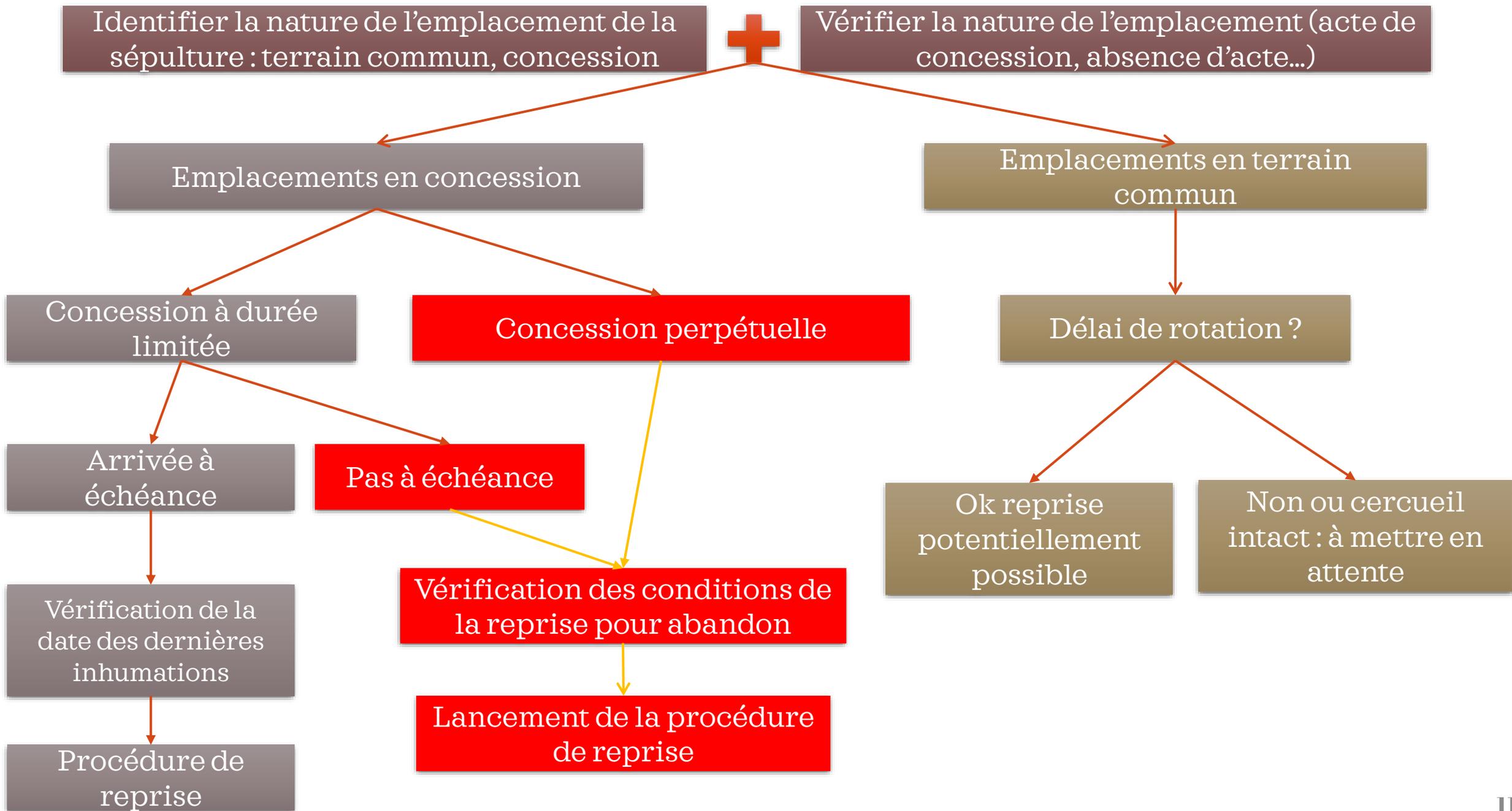
**Après votre visite au cimetière, vous constatez que des emplacements semblent ne plus être visités/entretenus et que la place vient à manquer.**

**Vous décidez de faire le point pour savoir quels sont les emplacements susceptibles d'être repris.**

**Quel raisonnement suivez-vous ?**



# CAS PRATIQUE

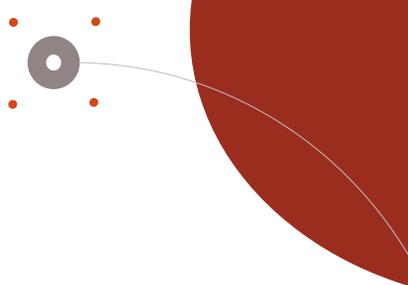




**Confier les opérations  
de reprise à des tiers**



# Confier les reprises à un tiers

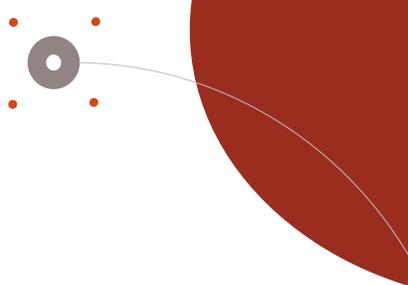


---

Les exhumations administratives ne sont pas des opérations réalisées à la demande des familles et ne sont donc pas soumises à habilitation prévue à l'article L2223-23 du CGCT.

En 2014, la Cour administrative d'appel de Versailles a ainsi considéré qu'une entreprise pouvait se porter candidate pour un marché dont l'objet était la reprise de concessions funéraires sans habilitation, ce marché n'ayant pas pour objet de "fournir aux familles des prestations relatives à un service extérieur de pompes funèbres, ni de définir cette fourniture, ni d'assurer l'organisation de funérailles" (CAA Versailles, n° 12VE04165, 11/09/2014, inédit au recueil Lebon).

# Confier les reprises à un tiers



Le coût d'une reprise varie : secteur géographique, difficulté des travaux de reprise, étendue de la prestation demandée (fourchette de 600 à 1200 €).

Il est donc indispensable de prévoir le budget correspondant.

Les opérations de reprise sont des marchés de travaux. Il est donc nécessaire d'anticiper et de faire une juste estimation de leur coût afin de savoir si l'on est soumis à l'une des procédures du code de la commande publique (risque d'infractions pénales notamment).

Réfléchir à la possibilité de recourir à la passation d'un accord cadre à bons de commande (4 ans maxi) pour étaler le financement.

# La logique des procédures dans les marchés publics

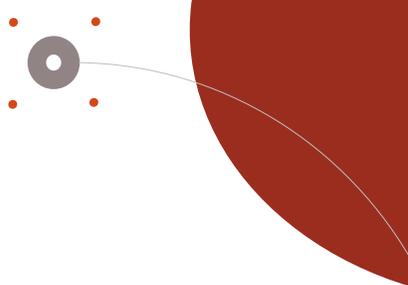
Définition des besoins / Calcul du  
montant du marché / Estimation sincère



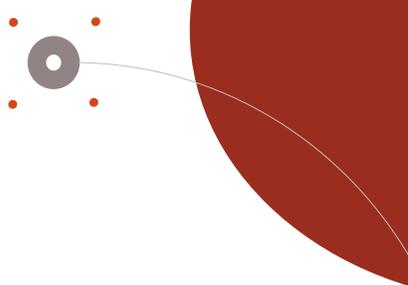
Publicité



Procédure de mise en concurrence



**Tout achat est  
un marché  
public  
dès le premier  
centime**



**Il y a opération de travaux lorsque l'acheteur prend la décision de mettre en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique ou économique.**

(R2121-5 du code de la commande publique)

	PUBLICITE	PROCEDURE
< à 40 000 € HT	Sans publicité ni mise en concurrence <b>ou</b> devis	
Entre 40 000 € HT Et 100 000 € HT <b>Jusqu'au 31 décembre 2024</b>	Sans publicité ni mise en concurrence	
Entre 40 000 € HT Et 90 000 € HT	Publicité adaptée	Procédure adaptée
Entre 90 000 € HT (ou 100 000 € HT -> 31/12/24) et 5 538 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un JAL ou au BOAMP + si besoin, publication dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné ou au JOUE	Procédure adaptée

JAL = Journal d'Annonces  
Légales  
BOAMP = Bulletin officiel  
des Annonces de Marchés  
Publics  
JOUE = Journal Officiel de  
l'Union Européenne

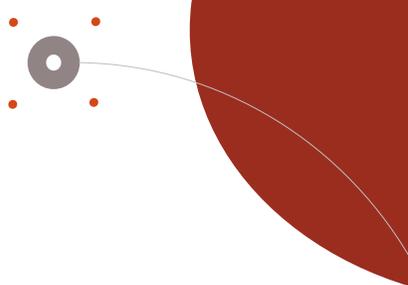
L'accord-cadre permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques (= entreprises) en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée.

La durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans.

Instrument de planification et d'assouplissement de la commande publique, l'accord-cadre est un contrat par lequel l'acheteur public s'engage à passer des marchés auprès du ou des titulaires de l'accord, pendant une période donnée, au fur et à mesure de ses besoins et pour des prestations déterminées

La collectivité ne sait pas définir ses besoins/quantités à l'avance

# Accords-Cadres à bons de commande

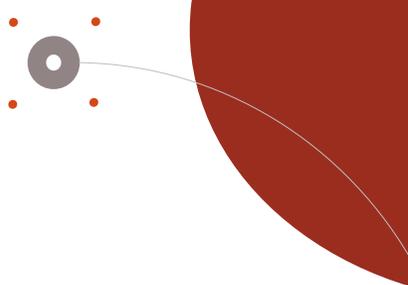


Les accords-cadres peuvent être conclus :

- 1° Soit avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;
- 2° Soit avec seulement un maximum en valeur ou en quantité.

Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

# Organiser le marché en différents lots



Exemple :

Lot 1 : Travaux de marbrerie et prestations annexes : enlèvement des monuments et signes funéraires

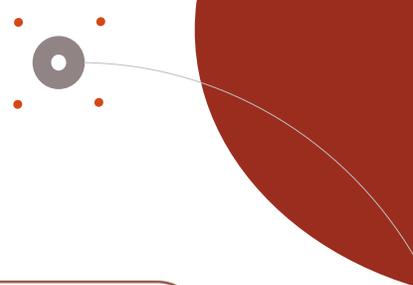
Conclu sans minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 38 000 € HT

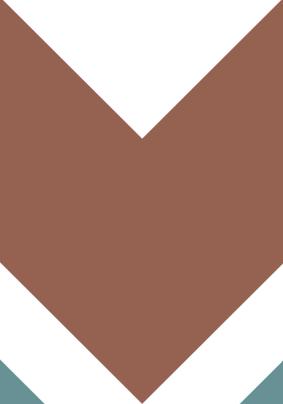
Lot 2 Travaux de fossoyage et prestations annexes : Creusement, exhumation, terrassement, crémation et/ou réinhumation des cendres et/ou des restes mortuaires dans l'ossuaire ou puits du souvenir et fourniture de reliquaires.

Conclu sans minimum annuel et pour un montant maximum annuel de 76 000 € HT

- 
- Estimation des besoins
  - Publicité
  - Mise en concurrence
  - Choix de l'entreprise
  - Signature du contrat
  - Contrôle de légalité (marchés > 221 000 € HT)
  - Notification
  - Exécution

# Donc avant les travaux de reprise



- 
- Définir les emplacements susceptibles d'être repris

- 
- Définir son budget prévisionnel

- 
- En fonction du programme de reprise établi, définir la procédure de 'marché public' à suivre

# QUIZ





# I. Qui n'a pas le droit à être inhumé en terrain commun :



Une personne décédée sur la commune voisine qui n'habite pas votre commune



Une personne domiciliée sur votre commune



Une personne qui a le droit à une sépulture de famille dans le cimetière



## 2. Qui peut acheter une concession dans votre cimetière?



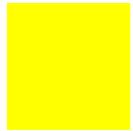
Les personnes qui habitent la commune



N'importe qui



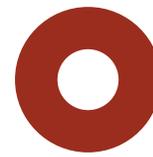
3. Le ou les équipement(s) obligatoire(s)  
parmi les propositions suivantes :



Le caveau provisoire



L'ossuaire



## 4. Qui est compétent pour reprendre les emplacements en terrain commun ?



C'est une compétence propre du maire



C'est une compétence propre du conseil municipal



## 5. Qui est compétent pour reprendre les concessions ? :



C'est une compétence propre du maire



C'est une compétence propre du conseil municipal



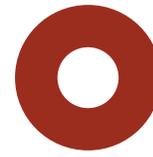
6. Combien de temps dispose-t-on pour renouveler une concession échue ?



Pas de délai



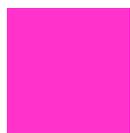
2 ans



7. Toutes les concessions peuvent-elles être reprises ?



Non



Oui





8. Peut-on reprendre la concession avant la fin du délai de 2 ans si tous les ayants droit renoncent à renouveler ? :



Non



Oui





## 9. Que doit-on préciser dans l'information faite aux familles ?

-  Information simple mentionnant l'intention de la commune de reprendre la sépulture
-  Information précise : intention de reprendre, les droits des familles et le délai pour les exercer



# 10. La procédure de reprise pour abandon n'est applicable qu'aux concessions perpétuelles



Non



Oui



11. Quel doit être 'l'âge' minimal de la concession pour pouvoir la reprendre pour abandon ?



50 ans



30 ans



12. Quelle doit être la durée minimale depuis la dernière inhumation ?



10 ans



30 ans



50 ans





**Bravo à tous !  
Merci de votre  
attention**